

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3537/2022

DAAJ/8/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Assistance judiciaire**

**DÉCISION DU LUNDI 29 JANVIER 2024**

Statuant sur le recours déposé par :

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE],

contre la décision du 4 janvier 2024 de la Vice-présidence du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 31 janvier 2024

---

Vu la décision définitive et exécutoire du 3 mars 2023, par laquelle A\_\_\_\_\_ fut admise au bénéfice de l'assistance juridique, l'octroi étant subordonné au paiement d'une participation mensuelle de 200 fr.;

Vu la décision de la Vice-présidence du Tribunal civil du 4 janvier 2024 condamnant A\_\_\_\_\_ à rembourser à l'Etat de Genève la somme de 1'034 fr. 80 et expédiée pour notification par pli recommandé du 4 janvier 2024 à l'étude de son avocat B\_\_\_\_\_;

Attendu, **EN FAIT**, qu'il résulte du système de suivi de la Poste «Track & Trace» que la décision a été distribuée le 8 janvier 2024;

Que, par acte expédié le 20 janvier 2024 à la Présidence de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) a déclaré former opposition à la décision de la Vice-présidence du Tribunal civil du 4 janvier 2024;

Considérant, **EN DROIT**, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours (art. 121 CPC);

Que le recours doit être formé dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC);

Que les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC);

Que la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. a CPC et ATF 139 III 78 consid. 4.4 et 4.5), ce à quoi la recourante a été rendue attentive par le Tribunal (art. 145 al. 3 CPC);

Que lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant (art. 137 CPC);

Qu'en l'espèce, dès lors que la recourante est représentée par son conseil dans le cadre de sa demande d'assistance juridique, la notification de la décision attaquée a été accomplie lorsque celle-ci a été reçue par le conseil de la recourante, le 8 janvier 2024;

Que le délai pour former recours a commencé à courir le 9 janvier 2024 (art. 142 al. 1 CPC) pour arriver à échéance le 18 janvier 2024;

Que le recours a été expédié le 20 janvier 2024, de sorte qu'il est tardif;

Que le recours est ainsi irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 in fine CPC);

Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :**

Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 4 janvier 2024 par la Vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3537/2022.

Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

**Siégeant :**

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; [RS 173.110](#)), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*